

Arrêt

n° X du 6 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique bandundu. Vous êtes né le [...] à Kinshasa, d'où vous êtes originaire et êtes de confession chrétienne. Sans être marié, vous êtes en couple avec [T. L. B.] avec laquelle vous avez deux enfants, un garçon né en 2014 et une fille née en 2018. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, alors que vous êtes en sixième primaire, à la suite du décès de vos frères jumeaux, vous êtes accusé par votre famille d'être un enfant sorcier. Vous êtes chassé de la maison et n'avez plus été scolarisé par la suite. Vous commencez à travailler sur les marchés, en tant que transporteur et intermédiaire de commerce. Dans ce cadre, vous mettez en contact des fournisseurs et des acheteurs de marchandises en gros.

Le 4 mai 2019, alors que vous travaillez au marché de Lufu, vous avez connaissance de l'arrivée d'un container de sucre et de deux remorques de ciment. Vous prévenez [M. T.], une de vos clientes commerçantes habituelles, de l'arrivée. Elle se rend à Lufu et négocie le prix de la marchandise avec les fournisseurs. [M. T.] demande de livrer les marchandises à Kinshasa, mais elles sont détournées par les chauffeurs et disparaissent. Vous êtes accusé par [M. T.] d'être responsable du détournement et êtes arrêté sur le marché de Lufu la semaine suivante, le 11 mai 2019. Vous êtes détenu jusqu'au 19 mai 2019. Avec l'aide de l'un des gardiens, [P. G.], vous prenez la fuite. Ce dernier vous emmène chez lui à Lusanga où vous demeurez jusqu'à votre départ.

Accompagné par [P. G.], vers le 20 mai 2019, vous quittez le pays à bord d'un avion et muni de faux documents d'identité pour vous rendre en Turquie où vous restez moins de deux mois. Vous parvenez ensuite à rejoindre Lesbos, en Grèce le 11 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 10 septembre 2019. Le 28 août 2020, une décision de refus est prise par les instances d'asiles grecques dans le cadre de votre demande. Dès lors que le recours que vous avez introduit contre cette décision a été déposé après le délai légal, il a été rejeté le 29 septembre 2022. Vous quittez alors la Grèce et arrivez en Belgique le 12 janvier 2023. Vous y introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 19 janvier 2023.

À l'appui de celle-ci, vous déposez un document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), vous craignez d'être persécuté par [M. T.] qui vous accuse d'avoir détourné la marchandise qu'elle avait acquise par votre intermédiaire.

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus au mois de mai 2019 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre pays d'origine, soit la République démocratique du Congo.

Premièrement, vous invoquez le fait que vous auriez été emprisonné à la suite d'une accusation de détournement de marchandises achetées par [M. T.]. Pourtant, plusieurs éléments nuisent lourdement à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez livré des déclarations divergentes lors de la demande de protection que vous avez introduite en Grèce le 10 septembre 2019 et celle déposée ici en Belgique le 19 janvier 2023. Selon la traduction du formulaire de demande de protection internationale déposée en Grèce, vous avez déclaré craindre votre « employeur (qui est général dans l'armée congolaise) et [vos] collègues » qui vous ont accusé de vol (Farde « Informations sur le pays », document 2, p. 9). Lors de votre première entrevue à l'Office des étrangers le 29 mars 2023 (Dossier administratif OE, « Questionnaire CGRA », p. 19) ainsi que lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 12), vous avez déclaré craindre [M. T.]. Par l'intermédiaire d'un courrier de votre avocat transmis au

Commissariat général une semaine avant votre entretien personnel, vous précisez « suppose[r] que [M. T.] a demandé l'intervention du général [A. T. F.] dans le cadre de [votre] arrestation » (Dossier administratif, courrier électronique de maître [T.] du 13 septembre 2023). Partant, vos déclarations évolutives et contradictoires concernant un élément aussi central que l'origine de vos persécutions entame déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, force est de constater que vos propos sont inconsistants s'agissant de la transaction qui aurait eu lieu entre [M. T.] et les fournisseurs de sucre et de ciment sur le marché de Lufu, le 4 mai 2019. Vous ignorez l'identité des fournisseurs (NEP, p. 12) et vous limitez à répéter que vous n'avez fait que les mettre en contact avec [M. T.] (Ibid., p. 7, 12 et 15). De même, vous ne savez pas où la marchandise devait être livrée, affirmant tout au plus que [M. T.] faisait livrer le ciment chez le général. Ce constat est d'autant plus étonnant que vous affirmez à plusieurs reprises avoir régulièrement travaillé pour elle et entretenir de « bonnes relations » (Ibid., p. 15). Vous ignorez de même quel est le sort qui a été réservé aux autres personnes arrêtées, affirmant simplement qu'elles n'ont jamais été retrouvées (Ibid., p. 15). Le fait que vous en sachiez si peu et que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner pour combler vos lacunes à propos des événements à l'origine de votre départ (NEP, p. 8) du pays empêche encore le Commissariat général de les considérer comme établis.

Enfin, vous affirmez que le 11 mai 2019, une semaine après avoir servi d'intermédiaire pour la transaction d'achat de sucre et de ciment, vous avez été arrêté et détenu jusqu'au 19 mai 2019. Pourtant, vos propos relatifs à votre détention ne reflètent aucun sentiment de vécu, si bien que le Commissariat général ne saurait considérer comme établi que vous avez effectivement passé une semaine dans cet endroit. Ainsi, vous vous limitez à dire que, lors de votre détention, la même question concernant le lieu où se trouve la marchandise vous aurait été posée plusieurs fois par jours pendant une semaine, alors que vous répétez ne rien savoir. Invité à décrire l'endroit où vous avez été détenu pendant une semaine, vous n'apportez aucun élément, affirmant simplement avoir eu les yeux bandés tout le temps et n'avoir dès lors rien pu voir de ce qui se trouvait autour de vous (NEP, p. 14). De même, vous répondez à toutes les questions qui vous sont posées sur votre vécu en détention de manière laconique, déclarant ne rien avoir entendu, hormis « les pas des personnes qui descendaient » et ignorer la présence d'autres détenus (Ibid.). En dehors des "tortures" dont vous dites avoir été victime, mais dont vous ne déposez aucun élément objectif tendant à les établir, vous n'avez rien ajouté de plus concernant l'unique détention que vous dites avoir vécue dans votre vie et laquelle est, selon vous, à l'origine de votre fuite du Congo. Compte-tenu du caractère peu circonstancié de vos propos, le Commissariat général ne saurait tenir les faits que vous invoquez comme établis.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez un avis de recherche censé attester des recherches dont vous faites l'objet de la part des autorités en raison du vol qui vous est reproché, puis de votre évasion. Cependant, il s'agit d'une copie peu lisible, si bien que son authentification la rend difficile. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière cohérente et plausible de quelle manière vous êtes entré en possession de ce document (Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 11). Au regard des informations objectives disponibles attestant de la corruption endémique en RDC qui permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non en échange d'une somme d'argent (cf. farde "informations sur le pays", doc. 3), le Commissariat général considère que celui-ci est dénué de force probante. Partant, il ne permet aucunement de renverser les constats déjà posés et de croire que vous êtes recherché par vos autorités.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été emprisonné à la suite des accusations de détournement de marchandises dont vous auriez été l'objet par [M. T.].

Deuxièmement, vous invoquez le fait d'avoir été accusé d'être un enfant sorcier et d'avoir quitté le domicile familial à un très jeune âge. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer cette crainte comme étant fondée.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez pu mener une vie normale malgré l'accusation de sorcellerie dont vous dites avoir été victime lorsque vous étiez encore jeune enfant, soit il y a plus de dix ans. Ainsi, il apparaît que vous êtes resté au Congo, que vous auriez été recueilli et élevé par votre oncle, le frère de votre père (Dossier administratif OE, p. 8) et que vous avez ensuite été toujours accueilli avec bienveillance. Sa famille a continué à vous considérer comme leur enfant (NEP, p. 16). En outre, vous avez ensuite rencontré une femme, qui est devenu votre compagne, avec laquelle vous avez eu deux enfants. De plus, vous êtes parvenu à mener une activité professionnelle en tant qu'intermédiaire de commerce, notamment grâce aux compétences linguistiques que vous avez acquises. Mais encore, force est de constater que depuis que vous auriez été chassé par vos parents, vous n'avez plus été accusé de sorcellerie et n'avez plus jamais eu de leurs nouvelles (Dossier administratif OE, « Questionnaire CGRA », pp. 5 et 19).

Ces faits ne sont par ailleurs pas ceux vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine. L'ensemble de ces constat permet donc au Commissariat général d'estimer raisonnable de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas mentionné ces faits à l'Office des étrangers (cf. questionnaire OE) et que vous ne faites vous-même pas état de craintes pour ce motif (vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte que celle envers [M. T.] (Ibid.)) en cas de retour en RDC convainct encore que ces faits ne se reproduiront pas. Le Commissariat général tient également à relever qu'alors que vous dites que vos parents sont encore en vie devant les instances d'asile belges, dans le cadre de votre procédure d'asile en Grèce, vous les aviez pourtant déclarés décédés. Vous n'aviez pas non plus mentionné les décès de vos deux frères lors de votre interview à l'Office des étrangers (cf. questionnaire OE et questionnaire CGRA et farde "informations sur le pays", doc 2, p. 8).

Au surplus, le constat selon lequel les instances d'asiles grecques vous ont notifié d'une décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale vient encore empêcher le Commissariat général de considérer que vous encourrez des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. **S'agissant de l'octroi du statut de réfugié**, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1, (2), du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. Sous un premier point intitulé « *l'absence de transmission du dossier administratif du requérant* », le requérant a exposé qu'il a demandé, à trois reprises, que le dossier administratif lui soit transmis, mais que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette demande. Il rappelle le caractère écrit de la procédure devant le Conseil. Elle constate qu'un des griefs de la partie défenderesse porte « *sur un élément du dossier auquel le requérant et son conseil n'ont pas accès, à savoir la copie de ses déclarations faites dans le cadre de sa procédure d'asile en Grèce et son dossier d'asile grec* ». Il estime que ses droits de la défense ont été violés et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 221 416 du 20 mai 2019.

Sous un second point intitulé « *la crédibilité des déclarations du requérant* », le requérant revient d'abord sur les motifs de l'acte attaqué relatif à sa crainte à l'égard de M. T. :

- S'agissant de sa demande de protection internationale en Grèce, le requérant rappelle qu'il est dans l'impossibilité de vérifier la pertinence du grief. Il rappelle également ses déclarations quant à son séjour en Grèce. Il constate qu'il s'est retrouvé dans des conditions de vie particulièrement difficiles, l'empêchant d'accéder correctement à sa procédure d'asile. Il estime que ses propos ne sont pas « contradictoires », mais tout au plus « évolutifs », car ils sont plus étayés en Belgique. Ainsi, le général T.-F. aurait été le concubin de M.T. Il n'aurait pas compris ce qu'on attendait de lui et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé plus en avant.
- S'agissant de la transaction entre M. T. et les fournisseurs le 4 mai 2019, il rappelle ses déclarations et explique qu'il « *n'est qu'un maillon permettant de faire le lien entre plusieurs acteurs commerciaux* », « *très peu impliqué dans les détails entourant les transactions commerciales* ». Il ajoute qu'il n'a plus aucune nouvelle de ses contacts, ni même de sa famille, en RDC et qu'il « *n'a jamais, ni de près ni de loin, côtoyé [l]es personnes arrêtées pour les mêmes raisons que lui* ».
- S'agissant de sa détention du 11 au 19 mai 2019, le requérant estime qu'il a donné des « *détails spontanés* » à propos de son arrestation et sa détention et des précisions sur son lieu de détention.
- S'agissant de l'avis de recherche du requérant, il rappelle qu'il a expliqué comment il s'est procuré ce document. Il ajoute qu'il n'a pas eu accès aux informations objectives auxquelles il est fait référence dans la décision. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune analyse concrète du document et conclut à une analyse inadéquate. Il estime que ce document constitue un commencement de preuve des faits qu'il évoque à la base de sa demande de protection internationale.

Ensuite, il revient sur son statut d'enfant sorcier : il estime « *quelque peu déplacé [...] de considérer que le requérant a pu mener une vie normale après avoir été accusé d'être un enfant-sorcier* » et que les éléments relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué « *n'amoindrisse pas le rejet et le traumatisme que le requérant a vécu* ». Il rappelle que les enfants sorciers sont un phénomène en RDC. Il cite des informations objectives à cet égard. Il estime que ces informations donnent des indications sur son profil et sa vulnérabilité. Il précise que cet élément a été invoqué par son conseil dans le courriel adressé à la partie défenderesse en date du 13 septembre 2023 et que l'absence de mention de celui-ci lors de son interview auprès de l'Office des étrangers a donc été rectifiée *in tempore non suspecto*.

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Le requérant se réfère à la même argumentation développée sous le point relatif à l'octroi du statut de réfugié.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue de permettre au requérant d'avoir accès à son dossier administratif* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]
3. *Courriels adressés à la partie adverse* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'après avoir analysé le dossier du requérant, elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cela étant, même si la motivation formelle de l'acte attaquée était viciée, le Conseil rappelle qu'au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « *irrégularité substantielle* » que le Conseil ne « *saurait* » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011).

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être persécuté par M. T. qui l'accuse d'avoir détourné la marchandise qu'elle avait acquise par son intermédiaire.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

a) Question procédurale

6.5.1. S'agissant de l'absence de transmission d'une copie du dossier administratif du requérant à son conseil, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. En l'espèce, le dossier était consultable du 22 mars 2024 jusqu'à la veille de l'audience (comp. dossier de la procédure, pièce 6). Par ailleurs, il pouvait, selon une jurisprudence administrative constante, faire valoir

devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation de ce dossier (comp. C.E., arrêts n°s 258.439 du 12 janvier 2024 et 245.866 du 23 octobre 2019 ; CCE, arrêts n°s 239 688 du 13 août 2020), ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil part donc du principe que le requérant n'a pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'il a exposées dans sa requête. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas en quoi il aurait été effectivement lésé par la non-communication du dossier administratif à son conseil.

b) *Quant à la crainte du requérant à l'égard de M. T.*

6.5.2.1. S'agissant de la demande de protection internationale en Grèce, le Conseil rappelle que le requérant a entretenu pu consulter le dossier administratif qui comporte le « dossier dpi en Grèce » (pièce 16, document n° 1) et sa traduction (pièce 16, document n° 2), mais qu'il n'a pas formulé d'autres critiques à l'égard des motifs de l'acte attaqué à ce sujet que celles exposées dans sa requête. Le requérant fait état de conditions de vie particulièrement difficiles, l'ayant empêché d'accéder correctement à sa procédure d'asile. Le Conseil estime toutefois que cette explication ne suffit pas pour expliquer les divergences quant à l'identification de l'agent persécuteur, élément particulièrement important de son récit. À cet égard, même à considérer qu'il existe des liens proches entre M. T. et le général T.-F., il existe effectivement d'importantes évolutions dans son récit (en Grèce, il a fait état de problèmes avec son « *employeur (qui est général dans l'armée congolaise)* et [s]es collègues », sans mentionner M. T., alors qu'il présente cette personne en Belgique comme étant à l'origine de sa crainte, en mentionnant plus tard le général comme faisant partie du réseau de M. T., mais pas comme « son employeur »), ce qui entame d'emblée la crédibilité de son récit.

Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure des questions supplémentaires sur cet aspect auraient pu compenser cette contradiction apparente entre ses déclarations en Grèce et en Belgique.

6.5.2.2. S'agissant de la transaction entre M. T. et les fournisseurs le 4 mai 2019, le Conseil s'étonne de la circonstance que le requérant déclare ne pas connaître l'identité des fournisseurs, alors que sa mission consistait à les mettre en contact avec M. T., ce qui implique qu'il devait disposer d'un minimum d'informations à leur sujet.

6.5.2.3. S'agissant du sort des personnes ayant été arrêtées en même temps que lui, le requérant déclare qu'il était détenu seul et qu'il n'a jamais côtoyé ces personnes et qu'il n'a plus de contacts en RDC auprès desquelles il pourrait, le cas échéant, se renseigner. Le Conseil s'étonne toutefois du fait qu'il ne s'est pas renseigné, avant sa fuite, auprès du gardien qui l'aurait aidé à s'échapper de sa détention et à quitter le pays. Il estime en effet qu'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison d'un détournement de marchandise tente à obtenir, lorsqu'elle en a l'occasion, toutes les informations nécessaires afin de pouvoir mieux évaluer le risque qu'elle encourt, ce qui implique qu'elle se renseigne quant aux sorts des personnes arrêtées pour les mêmes raisons que lui – *quod non* en l'espèce.

6.5.2.4. S'agissant de la détention du requérant du 11 au 19 mai 2019, il résume ses déclarations. À la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les réponses du requérant aux questions qui lui ont été posées au sujet de son *vécu* en détention sont peu circonstanciées, de sorte que cette détention ne saurait être tenue comme établi. Même s'il déclare qu'il avait les yeux bandés, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a été détenue pendant une semaine dans un endroit qu'elle soit en mesure d'en dire plus quant à ce lieu. En effet, il ne s'agit pas du seul sens avec lequel on peut percevoir son environnement.

6.5.2.5. S'agissant de l'avis de recherche du requérant, s'il a effectivement expliqué comment il a obtenu ce document (dossier administratif, pièce 5, p. 11), le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'en dépose qu'une copie, dont l'authenticité ne peut pas être vérifiée et qui, de surcroit, est de faible qualité, et, d'autre part, qu'il existe une corruption endémique. Ces deux motifs suffisent pour conclure qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Quant aux informations objectives sur la corruption en RDC, le Conseil rappelle que le requérant a entretenu eu l'occasion de les consulter, mais qu'il n'a formulé aucune observation quant à leur contenu. L'avis de recherche ne peut donc pas être considéré comme un commencement de preuve.

6.5.2.6. Enfin, s'agissant du traumatisme du requérant et de sa vulnérabilité, le Conseil constate que ce traumatisme et cette vulnérabilité ne sont étayés par aucun document. Le requérant reste donc en défaut de démontrer qu'ils auraient pu avoir une incidence sur la manière dont il a raconté son récit. Si son passé d'enfant sorcier permet de comprendre son parcours, il est insuffisant pour établir les problèmes qu'il aurait rencontrés avec M.T. Vu que sa détention a été remise en cause, sa libération et les motifs allégués de celle-ci le sont également.

c) *Quant au statut d'enfant sorcier du requérant*

6.5.3. Interrogé à cet égard à l'audience du 15 mai 2024, le requérant déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il rencontrera des « soucis » avec sa famille. Invité à préciser à quel type de « soucis » il fait référence, il a expliqué qu'il risque que sa réputation soit ternie au niveau de la population et qu'il soit pointé du doigt.

De tels faits n'atteignent pas le seuil de gravité pour pouvoir être assimilé à une « persécution » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de réfugié ne saurait donc lui être reconnu pour ce motif.

6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue en ce qui concerne sa crainte à l'égard de M. T., l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Quant à son passé d'enfant sorcier, la partie défenderesse développe, dans l'acte attaqué, suffisamment de bonnes raisons de croire que ces problèmes ne se reproduiront pas. Si le Conseil ne se rallie pas au motif de l'absence de mention de ces problèmes à l'Office des étrangers, cette omission ayant été rectifiée *in tempore non suspecto*, il estime les autres motifs suffisants et pertinents : si le requérant a effectivement connu certaines difficultés, lorsqu'il était encore mineur, il a finalement pu fonder une famille, travailler... et n'est plus en contact depuis des années avec ses parents qui l'ont chassé de leur domicile.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET